



PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024
18 HEURES 15

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à dix-huit heures quinze,
Le Conseil municipal, légalement convoqué le neuf octobre deux mille vingt-quatre,
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,
Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

Liste des membres convoqués : Mesdames RENAUD, DURAND, RIBEIRO, GADOIS, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOLAUD, MELINE. Messieurs MICHAUT, VASELON, NICOLAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Étaient présents : M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, Mme DURAND, M. GABEAU, M. GIRBE, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOLAUD, Mme NICOLAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASELON.

Étaient absents : M. DELPLANQUE, Mme GADOIS, M. LETOURNEUR, Mme MELINE, M. PINTO, M. PREVOT.

Ont donné pouvoir : M. DELPLANQUE à M. GIRBE, M. LETOURNEUR à M. VASELON, M. PREVOT à M. MARSEILLE.

Secrétaire de séance : Mme NICOLAUD.

N°1 Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire propose de désigner une secrétaire de séance Mme NICOLAUD .

N°2 Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire, modifiée la délibération n° 20-57 du 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

TYPE	DATE	OBJET	DECISION
DIA	Octobre et décembre	90, rue de la Planche ¹	Renonciation
		90, rue de la Planche	
		90, rue de la Planche	
		407 rue de Marcilly	
		Rue de Vienne	
		214 rue de Vienne	

¹ Il y a 3 acquéreurs différents.

		236 rue du rond d'eau	
		Impasse de Gobson	
		Rue des Iris	
		27 allée de l'Orme	
		115 rue Maurice Michaud	
		221 rue de Vienne	
Décision	07/11/2024	Constitution de provisions pour dépréciations de créances	-
Décision	09/12/2024	Autorisation de signer et de conclure le marché public relatif à la mission de conseil pour la mise en application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et du recouvrement de la taxe.	Marché public conclu avec GO PUB CONSEIL pour un montant forfaitaire annuel de 3 675 € HT.

Commentaires :

M. le Maire annonce l'arrivée d'un nouveau maître-nageur pour le bassin de Saint-Jean-le-Blanc. Cette arrivée sera effective le 1er mars 2025.

Il ajoute que la commune a reçu une demande de consultation sur le bien-fondé du projet de la ZAC Croix des Vallées émanant de l'association VHVS 45. Les délais étant trop tardifs pour l'intégrer à l'ordre du jour de cette séance, cette affaire sera examinée par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire du 27 janvier 2025.

N°4
N°81-24

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES - PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2023 D'ORLÉANS METROPOLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'eau et particulièrement l'eau potable constitue une nouvelle compétence dévolue aux métropoles depuis les lois dites « MAPTAM » de 2014 et « NOTRe » de 2015. Chaque année est présenté, dans un premier temps, au Conseil métropolitain d'Orléans métropole, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable (RPQS).

Dans un second temps, ce rapport est également présenté à l'assemblée délibérante de chaque commune membre de l'EPCI.

La présentation de ce rapport répond à un triple objectif : l'information auprès des usagers et des administrés, la transparence des données publiques liées à ces services publics et la performance inhérente à l'évaluation de cette politique publique.

Ce rapport expose principalement la caractérisation des services publics d'eau potable (les modes de gestion, les différentes ressources en eau), les indicateurs de performance, des éléments financiers ainsi que des travaux sur les ouvrages de production et de distribution.

En 2023, différents projets ont été menés afin d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service. En effet, une régie - actée par délibération métropolitaine en date du 28 septembre 2023 - dotée de la seule autonomie financière a été créée au 1er janvier 2024 (régie de l'eau d'Orléans Métropole).

Celle-ci a pour objet d'assurer, sur une partie du territoire (9 communes précédemment gérées en régie), la gestion du service public de l'eau grâce aux moyens propres de la collectivité et/ou par le biais de prestations externalisées.

VISAS

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 1411-13 et L. 1411-14 ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2024-09-26-COMDEL-027 du Conseil métropolitain d'Orléans métropole en date du 26 septembre 2024 approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable pour l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable d'Orléans métropole pour l'exercice 2023.

Commentaires :

Aucun.

PREND ACTE

N°05
N° 82-24

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2023 D'ORLÉANS METROPOLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'assainissement désigne l'ensemble des techniques d'évacuation et d'épuration des eaux usées, dont la compétence juridique a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale depuis la loi NOTRe » de 2015.

Chaque année est présenté, dans un premier temps, au Conseil métropolitain d'Orléans métropole, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement (RPQS). Dans un second temps, ce rapport est également présenté à l'assemblée délibérante de chaque commune membre de d'Orléans métropole.

La présentation de ce rapport répond à un triple objectif : l'information auprès des usagers et des administrés, la transparence des données publiques liées à ces services publics et la performance inhérente à l'évaluation de cette politique publique. Ce rapport expose principalement la caractérisation technique des services publics d'assainissement (les contrats d'exploitation en vigueur), des éléments financiers (modalités de facturation), des indicateurs de performance (conformité des systèmes d'assainissement, taux de boues évacuées) ainsi que l'activité du service (bilan d'activité, opérations de travaux réalisés).

Ainsi, en 2023 un bassin enterré a été réalisé sous l'Esplanade Charles de Gaulle à Saint-Jean-de-Braye. Un système de récupération de chaleur des eaux usées a également été mis en place à la station d'épuration d'Orléans-la-Source - Saint-Cyr-en-Val.

VISAS

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 1411-13 et L. 1411-14 ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°2024-09-26-COMDEL-029du Conseil métropolitain d'Orléans métropole en date du 26 septembre 2024 approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement pour l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement d'Orléans métropole pour l'exercice 2023.

Commentaires :

Aucun.

PREND ACTE

N°06
N°83-24

OBJET : AFFAIRES INSTITUTIONNELLES - PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2023 D'ORLÉANS METROPOLE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le législateur a confié aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment depuis la loi «NOTRe» de 2015 les compétences de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. Dans ce cadre, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets (RPQS) est présenté chaque année au Conseil métropolitain d'Orléans métropole puis dans un second temps, à l'assemblée délibérante des communes membres.

La présentation de ce rapport répond à un triple objectif : l'information auprès des usagers et des administrés, la transparence des données publiques liées à ces services publics et la performance inhérente à l'évaluation de cette politique publique.

Ce rapport expose principalement l'organisation de la compétence prévention et gestion des déchets, les indicateurs de performance, un aspect environnemental avec la valorisation et le traitement des déchets, des éléments financiers et contractuels.

En 2023, au sein de l'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (UTOM) située à Saran, des travaux ont été réalisés sur l'unité de traitement multi-filières notamment la mise en place de deux analyseurs Mercure et un redondant afin de répondre à l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux.

De plus, la mise en place de nouveaux systèmes de ramonage des catalyseurs (équipement lié au traitement des fumées) a amélioré la disponibilité des fours.

VISAS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n° 2024-09-26-COMDEL-032 du Conseil métropolitain d'Orléans métropole en date du 26 septembre 2024 approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de prévention et de gestion des déchets d'Orléans métropole pour l'exercice 2023.

Commentaires :

M. le Maire précise que le rapport d'activités développement durable d'Orléans Métropole 2023 n'a pas pu être présenté à cette séance puisqu'il n'a pas encore été examiné par le conseil métropolitain d'Orléans Métropole.

PREND ACTE

**N° 07
N°84-24**

**OBJET : FINANCES - APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2025**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les tarifs des services municipaux en vigueur sont à ce jour contenus dans de nombreuses délibérations. Pour assurer une meilleure lisibilité par les usagers et un pilotage plus simple pour les services de la Commune, il est proposé de les faire converger progressivement au sein d'une délibération unique, révisable annuellement selon l'évolution des prix et des services (inflation, renouvellement de marché, évolution des prestations ou des quotients familiaux, etc.).

Ainsi, pour 2025, l'étude des tarifs municipaux fait apparaître un besoin de rattrapage lié aux évolutions antérieures des coûts (inflation et augmentation des charges de personnel principalement), afin de maintenir le reste à charge pour la Commune des prestations qu'elle propose. C'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une délibération regroupant plusieurs tarifs municipaux et de leur appliquer une augmentation d'environ 2 % en lien avec l'inflation connue à ce jour par la collectivité, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les prestations concernées par la présente délibération sont les suivants : vente de coupes de bois, location des salles municipales, concessions et opérations funéraires des cimetières, service de restauration scolaire et service structures ACM - Univers Jeunes. Pour les autres tarifs, les délibérations précédemment votées par le Conseil Municipal restent en vigueur, jusqu'à leur possible intégration au sein de la présente.

1 - Vente de coupes de bois

La revalorisation entraîne une augmentation de 4 € de la corde de bois. A compter du 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit.

	Tarifs
Le stère	48 €
La corde	192 €

2 - Location du Château de Morchêne

Les tarifs de location du Château de Morchêne vont connaître une hausse moyenne entre 5 et 37 €. Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 800 €. A compter du 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit.

	Capacité d'accueil	Tarifs applicables aux demandeurs domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val					
		1 jour	2 jours	3 jours	Vin d'honneur	Expo 4 jours	Expo semaine
Grand salon + rose	85	689 €	842 €	995 €	255 €		
Le Château (RDC)	150	765 €	995 €	1 224 €	383 €	306 €	510 €

	Capacité d'accueil	Tarifs applicables aux demandeurs non domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val					
		1 jour	2 jours	3 jours	Vin d'honneur	Exposition 4 jours	Exposition 1 semaine
Grand salon + rose	85	1 040 €	1 193 €	1 530 €	510 €		
Le Château (RDC)	150	1 148 €	1 530 €	1 867 €	765 €	459 €	663 €

Durées de location du Château de Morchêne	
Forfait 1 jour	De 9 h à 7 h le lendemain
Forfait 2 jours	De 9 h le 1 ^{er} jour à 7 h le lendemain du 2 ^e jour
Forfait 3 jours	De 16 h le 1 ^{er} jour à 11 h le 3 ^e jour
Forfait vin d'honneur	De 8 h à 22 h le soir même
Forfait exposition 4 jours	Du jeudi à 10 h au lundi suivant à 10 h

Forfait exposition semaine	Du lundi à 10 h au lundi suivant à 11 h
----------------------------	---

3 - Location de la Salle des fêtes

Les tarifs de location de la salle des fêtes vont connaître une hausse moyenne entre 4 et 32 €. Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 800 €. A compter du 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit.

Tarifs applicables aux demandeurs domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val		
	1 journée (8 h à 8 h)	Forfait 3 jours (du 1 ^{er} jour à 17 h au 3 ^{ème} jour à 11 h)
Particuliers	536 €	658 €
Associations communales	184 €	306 €
Entreprises	368 €	612 €
Réveillon de Noël et jour de l'An	1 020 €	1 632 €

Tarifs applicables aux demandeurs non domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val		
	1 journée (8 h à 8 h)	Forfait 3 jours (du 1 ^{er} jour à 17 h au 3 ^{ème} jour à 11 h)
Particuliers	1 071 €	1 530 €
Associations communales	383 €	574 €
Entreprises	766 €	1 148 €
Réveillon de Noël et jour de l'An	1 632 €	2 550 €

4 - Location de salle de réunion

Les tarifs de location des salles de réunion vont connaître une hausse moyenne entre 1 et 2 €. Il est rappelé que le chèque de caution s'élève à 1 500 € et la caution de ménage à 50 € (applicable au Foyer du Gymnase et Club House). A compter du 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit.

Tarifs applicables aux demandeurs non domiciliés sur la commune de Saint-Cyr-en-Val			
	De 09h00 à 12h00	De 14h00 à 17h00	Entre 08h00 et 22h00
Salle du Conseil municipal	102 €	102 €	
Salle des commissions	102 €	102 €	
Club house			51 €
Foyer du gymnase			102 €
Salle de réunion de la Jonchère			102 €

5 - Concessions et opérations funéraires des cimetières

Les tarifs des concessions et opérations funéraires vont connaître une hausse moyenne entre 2 et 14 €. A compter du 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit.

	Durée	Tarifs applicables	Part CCAS	Part Commune
Caveau (3,36 m ²)	50 ans	704,00 €	234,67 €	469,33 €
	30 ans	419,00 €	139,67 €	279,33 €
	15 ans	257,00 €	85,67 €	171,33 €
Pleine Terre (2 m ²)	50 ans	413,00 €	137,67 €	275,33 €
	30 ans	248,00 €	82,67 €	165,33 €
	15 ans	129,00 €	43,00 €	86,00 €

Caveau enfant (2,24 m ²)	50 ans	462,00 €	154,00 €	308,00 €
	30 ans	278,00 €	92,67 €	185,33 €
	15 ans	147,00 €	49,00 €	98,00 €
Pleine Terre enfant (1,20 m ²)	50 ans	248,00 €	82,67 €	165,33 €
	30 ans	150,00 €	50,00 €	100,00 €
	15 ans	80,00 €	26,67 €	53,33 €
Columbarium	15 ans	413,00 €	137,67 €	275,33 €
	30 ans	780,00 €	260,00 €	520,00 €
Cavurne	15 ans	257,00 €	85,67 €	171,33 €
	30 ans	419,00 €	139,67 €	279,33 €
Caveau provisoire (par jour)		15,00 €		
Vacation funéraire		30,00 €		

6 - Restauration scolaire

Les tarifs du service de restauration scolaire vont connaître une hausse entre 6 et 17 centimes d'euros. A compter du 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit.

Quotients familiaux (QF)	Tarif par repas
0 - 499	3,03 €
500 - 799	3,52 €
800 - 999	3,57 €
1000 - 1199	3,62 €
1200 - 1299	3,67 €
1300 et +	3,87 €

Tarifs indépendants des QF	
Enfants non-inscrits	8,67 €
Enfants avec PAI dont le repas est fourni par la famille	1,86 €
Adultes	6,12 €

7 - Univers Jeunes

Les tarifs des services de l'Univers Jeunes augmentent entre 2 et 20 centimes. A compter du 1er janvier 2025, les tarifs s'établissent comme suit.

QF de référence	Territoire Orléans métropole (coût unitaire)	Hors Orléans métropole (coût unitaire)	Séjour de vacances (% du coût réel du séjour)	Repas (coût unitaire)
0 - 499	1,53 €	5,10 €	42 %	1,02 €
500 - 799	1,73 €	6,12 €	45 %	1,53 €
800 - 999	1,94 €	7,14 €	48 %	2,04 €
1000 - 1199	2,04 €	8,16 €	52 %	2,55 €
1200 - 1299	2,55 €	9,18 €	55 %	3,06 €
1300 +	3,06 €	10,20 €	60 %	3,57 €

Il est par ailleurs rappelé que l'adhésion à Univers Jeune s'élève à 1 € et est valable pour toute l'année scolaire et ce, quel que soit le mois de souscription. Pour les enfants hors commune, le tarif pratiqué, quelle que soit l'animation, est déterminée au coût réel des activités proposées.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances du 20 novembre 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'ABROGER** les délibérations n°97-2023, 98-2023, 100-2023 et 101-2023 du 4 décembre 2023 et la délibération n°22-2024 du 18 mars 2024 pour l'application des tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
2. **D'APPROUVER** les tarifs applicables exposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
3. **DE DÉLÉGUER** à M. le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Commentaires :

M. Vasselon précise qu'il a été fait le choix d'unifier les tarifs municipaux dans une seule délibération.

M. le Maire ajoute qu'il a été intégré un tarif entreprises pour la location de la salle des fêtes.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

N° 08 FINANCES - OUVERTURE ANTICIPÉE DES DÉPENSES
N°85-24 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire afin de permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses.

Le budget primitif 2025 sera présenté au vote du Conseil municipal à la fin du mois de janvier. Dès lors, afin de pallier aux imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les

plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit.

Chapitres comptables	Total des crédits d'investissement ouverts au budget 2024 (BP/BS)	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2025
20 - Immobilisations corporelles	300 540,38 €	1500,00 €
204 - Subventions d'équipements versées	294 302,00 €	73 575,50 €
21 - Immobilisations corporelles	1 076 210,71 €	125 550,00 €
23 - Immobilisations en cours	486 020,60 €	0,00 €
Total	2 157 073,69 €	200 625,50 €

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 et L.1612-1 ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 25 novembre 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** l'ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2025 au regard du tableau exposé ci-dessus.

Commentaires:

M. Vasselon précise que pour ouvrir ces crédits d'investissement pour 2025, une délibération est obligatoire.

POUR : 18 CONTRE : 2 ABSTENTION : 0
--

OBJET : FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - OPÉRATIONS PATRIMONIALES

N° 09
N°86-24

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'état des anomalies comptables arrêté au 31 octobre 2024 en lien avec le comptable public entraîne des corrections d'écritures sans impact financier sur l'exercice. Les opérations telles que décrites ci-dessous nécessitent une décision modificative au budget principal ainsi qu'une délibération du Conseil Municipal.

En premier lieu, il s'agit d'une erreur de section lors de l'imputation budgétaire de biens acquis par le Pôle Enfance Jeunesse qui auraient dû être immobilisés. Dans la mesure où ces opérations ont été réalisées antérieurement à l'exercice en cours, il y a lieu de procéder à des opérations d'ordre non budgétaire en débitant par le compte 2188 et en créditant par le compte 1068, la somme constatée.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21	Compte	Intitulé	Montant	Chapitre 10	Compte	Intitulé	Montant
Autres immo.	2188	Autres	910,93 €	Exc. Fonct.	1068	Exc. Fonc. Cap.	910,93 €

Par ailleurs, l'ouverture de crédits aux chapitres 040 et 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » est nécessaire pour régulariser une reprise de subvention qui n'a pas été comptabilisée sur l'exercice 2020. Elle l'est également pour comptabiliser des reprises de subventions amortissables perçues au cours de l'exercice pour lesquelles la règle du prorata temporis obligatoire en M57 s'applique.

Il convient pour l'équilibre budgétaire de procéder à un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement de la somme de 7 997,30 €.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	7 997,30 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	7 997,30 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résulit	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 997,30 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 997,30 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	7 997,30 €	0,00 €	7 997,30 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 997,30 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 997,30 €
D-13911-020 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-020 : Subv. inv. actifs amort. - Départements	0,00 €	4 850,18 €	0,00 €	0,00 €
D-13938-020 : Subv. inv. - Autres Fonds affectés à l'équipement	0,00 €	3 097,12 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	7 997,30 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	7 997,30 €	0,00 €	7 997,30 €
Total Général		15 994,60 €		15 994,60 €

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'état d'anomalie des contrôles comptables arrêté au 31 octobre 2024 ;

Vu la Commission Finances du 25 novembre 2024 ;

Vu l'exécution budgétaire de l'exercice 2024 en cours.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à corriger les écritures telles que décrites sur les tableaux ci-dessus ;

2. D'AUTORISER le comptable public à comptabiliser les opérations d'ordre non-budgétaire et opérations d'ordre budgétaire dans les comptes de la Commune de Saint-Cyr-en-Val conformément aux tableaux ci-dessus.

Commentaires :

Aucun.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

N° 10
N° 87-24

OBJET : FINANCES - SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS « FONDS DE SOLIDARITÉ MÉTROPOLITAINE » POUR DIFFÉRENTS PROJETS COMMUNAUX

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Fonds de Solidarité Métropolitaine (FSM) est un fonds de concours de la Métropole d'Orléans à destination de ses communes membres. Le règlement de ce fonds a été adopté par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 novembre 2022. La période de ce fonds court de 2023 à 2026.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la solidarité territoriale et vise à assurer pour chacune des communes un montant minimum de subvention en investissement. L'enveloppe de ce fonds est de 2 M€.

Or, afin d'optimiser les financements, il convient de solliciter le FSM sur les projets communaux en cours et selon les plans de financement établis ci-dessous. En outre, il est également proposé au Conseil municipal d'approuver

la convention d'attribution du fonds de concours « Fonds de solidarité métropolitaine » qui régit notamment les modalités de versement du fonds de concours.

1 - Projet de réfection de la toiture du gymnase communal

Plan de financement			
Dépenses	Montant *	Recettes	Montant
Travaux	375 000.00 €	Conseil départemental du Loiret - Fonds de soutien aux projets structurants - Volet 2 – soutien à l'investissement d'intérêt supra-communal	200 000 €
		FSM	87 500 €
		Autofinancement	87 500 €
Total des dépenses	375 000.00	Total des recettes	375 000 €

* HT si opération donnant lieu à récupération de TVA, TTC cas contraire

2 - Projet d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la programmation urbaine, paysagère et architecturale d'un site comprenant des équipements éducatifs et de convivialité

Plan de financement			
Dépenses	Montant *	Recettes	Montant
Mission d'AMO	78 840.00 €	FSM	39 000 €
		Autofinancement	39 840 €
Total des dépenses	78 840.00 €	Total des recettes	78 840 €

* HT si opération donnant lieu à récupération de TVA, TTC cas contraire

3 - Projet d'aménagement du cabinet médical

Plan de financement			
Dépenses	Montant *	Recettes	Montant
Travaux	47 963.56 €	FSM	23 500 €
		Autofinancement	24 464 €
Total des dépenses	47 963.56 €	Total des recettes	47 964 €

* HT si opération donnant lieu à récupération de TVA, TTC cas contraire

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil métropolitain d'Orléans Métropole portant approbation du règlement d'attribution fonds de concours « Fonds de solidarité métropolitaine 2022-2026 » ;

Vu le projet de convention d'attribution du fonds de concours « Fonds de solidarité métropolitaine » ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès d'Orléans Métropole une subvention de 87 500 € dans le cadre du fond de solidarité métropolitain 2023-2026 pour le projet de réfection de la toiture du gymnase communal ;
- 2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès d'Orléans Métropole une subvention de 39 000 € dans le cadre du fond de solidarité métropolitain 2023-2026 pour le projet d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la programmation urbaine, paysagère et architecturale d'un site comprenant des équipements éducatifs et de convivialité ;
- 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter auprès d'Orléans Métropole une subvention de 23 500 € dans le cadre du fond de solidarité métropolitain 2023-2026 pour le projet d'aménagement du cabinet médical ;
- 4. D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment signer toutes les pièces relatives à ces différentes demandes ;
- 5. D'APPROUVER** la convention d'attribution du fonds de concours « fonds de solidarité métropolitaine » ;
- 6. D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention au nom de la commune ;
- 7. DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la convention.

Commentaires :

M. le Maire ajoute que le fonds de solidarité métropolitain a été créé notamment pour accompagner les communes qui avaient des difficultés à accéder aux contrats régionaux de solidarité territoriale. Il s'agit d'une enveloppe de 40 millions d'euros pour une période de 6 ans avec une clause de revoyure. M. le Maire cite l'exemple de la ville de Chanteau qui a pu obtenir une subvention de 80 000 € de la métropole.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

N° 11
N° 88-24

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DE LA PRÉPARATION, DE LA PASSATION, DE L'EXÉCUTION ET DU RÈGLEMENT DU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD) PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Système d'Acquisition Dynamique (SAD) est une technique d'achat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques pour des achats d'usage courant selon un processus ouvert et entièrement électronique. Il s'agit d'un dispositif encadré par le Code de la commande publique. Cette technique d'achat se divise en deux phases.

Dans un premier temps, il s'agit de l'admission des sociétés intéressées au SAD via l'analyse de leur candidature puis dans un second temps de passer un marché spécifique selon des critères prédéfinis. Le SAD permet de garantir un processus transparent et équitable pour les opérateurs économiques puisqu'ils peuvent à tout moment rejoindre le SAD. En effet, le Code de la commande publique ne fixe pas de durée limite. Il permet également de répondre à des besoins dans des délais réduits, grâce à la présélection des opérateurs économiques ainsi que de rationaliser le processus d'achat et de réduire les coûts administratifs

Le SAD porte sur des achats dits « courant » ou standard. Or, en l'espèce le SAD portera sur des travaux d'entretien courant des bâtiments communaux. Ces travaux ont pour but de remédier à des désordres limités et de maintenir l'ensemble immobilier communal en bon état de fonctionnement.

Les catégories de travaux envisagées qui sont non exhaustives sont les suivantes :

Catégorie n°1 : Electricité, VMC et câblage téléphonie / réseau informatique (hors maintenance).

Catégorie n°2 : Plomberie, sanitaire, Chauffage et Climatisation (hors maintenance).

Catégorie n°3 : Peinture, revêtements muraux et revêtements de sols souples.

Catégorie n°4 : Cloisons, doublage, faux plafonds, plâtrerie et isolation.

Catégorie n°5 : Métallerie et serrurerie.

Catégorie n°6 : Maçonnerie, carrelage et faïence.

Catégorie n°7 : Menuiserie extérieure PVC / Alu / métallique.

Catégorie n°8 : Couverture, zinguerie, étanchéité et bac acier.

Catégorie n°9 : Automatismes (barrière / portail / volet roulant / ...).

La durée du SAD sera portée à 4 ans, la commune disposant de la faculté d'y mettre fin de manière anticipée.

L'exécution du SAD se formalisera par la passation de marchés spécifiques pour chacune des catégories. Les marchés spécifiques prendront la forme d'un accord cadre à bons de commande dont les travaux seront demandés sur la base d'un bordereau de prix unitaires (BPU). La durée prévue des marchés spécifiques est de 2 ans. La publication du SAD et des marchés spécifiques sera mise en œuvre pour le premier trimestre 2025.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article L2125-1 et ses articles R 2162-37 à R2162-51.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'APPROUVER la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du système d'acquisition dynamique en tant que technique d'achat ;

2. **DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire ou son représentant l'exécution de la présente délibération ;

3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en vertu de sa délégation accordée par la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT, à procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques.

Commentaires :

M. le Maire précise l'intérêt du SAD notamment pour sécuriser juridiquement au regard du code de la commande publique et formaliser les achats de petits travaux qui se font actuellement de gré à gré. M. le Maire remercie le responsable du secrétariat général et le directeur du pôle technique et aménagement pour le travail réalisé.

M. Chabassol ajoute que cet outil permet davantage de transparence.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 11
N° 89-24

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION DE LA
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FORMASAT**

EXPOSÉ DES MOTIFS

FORMASAT-CFA, géré par l'Association régionale pour la Formation des animateurs Sportifs, Socio-Educatif et Culturel Centre revêt un intérêt communal certain en ce qu'elle promeut des valeurs sportives à destination de publics scolaires des écoles communales.

En soutenant cet organisme par la mise à disposition de salles, la Commune contribue à la conception d'unités d'apprentissage en Education Physique et Sportive répondant aux programmes de l'Education Nationale pour les élèves de classes primaires comme de faire découvrir aux enfants scolarisés une activité nouvelle en bénéficiant d'un accompagnement personnalisé.

La convention de partenariat, annexée à la présente délibération, définit les modalités d'occupation des locaux communaux et précise les créneaux horaires d'intervention de FORMASAT-CFA.

VISAS

Vu les dispositions des Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le projet de convention de partenariat annexé ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec l'organisme FORMASAT ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte procédant de l'application de la convention au nom de la commune ;
2. **DE DÉLÉGUER** à Monsieur le Maire ou à son représentant l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Commentaires :

Aucun.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 11
N° 90-24

OBJET : CULTURE - ÉVÉNEMENTIEL - APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le règlement intérieur de la bibliothèque a été modifié par la délibération n°36-22 du 6 avril 2022. Les bénévoles qui sont en charge de la bibliothèque assurent les missions suivantes : accueil des personnes, recherche, gestion des fonds documentaires et ont relevé récemment des comportements de parents qui associent la bibliothèque à un service de garde d'enfant. Ces comportements ne sont pas conformes au règlement intérieur ni aux réglementations en vigueur en matière de gestion de jeunes publics.

Aussi, il convient de renforcer les règles d'accès des enfants de moins de 11 non accompagnés par un adulte. En conséquence, il est proposé d'intégrer un nouvel article 13 qui précise que :

Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés par un adulte. En l'absence d'un accompagnant majeur, les Bénévoles refuseront l'accès à la bibliothèque. Les enfants restent sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou de leurs représentants légaux. La bibliothèque ne pourra être tenue responsable des déplacements des enfants non accompagnés, au sein de ses locaux.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu la délibération n° 36-22 du 6 avril 2022 portant modification du règlement intérieur de la bibliothèque ;

Vu l'avis favorable de la Commission Moyens de communication, bibliothèque en date du 26 novembre 2024 ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié de la bibliothèque ;
2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution du règlement intérieur de la bibliothèque.

Commentaires :

M. le Maire ajoute que la bibliothèque n'est pas une garderie.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 12
N° 91-24

**OBJET : ENFANCE JEUNESSE - APPROBATION DU REGLEMENT
INTÉRIEUR MODIFIÉ DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET
SERVICES ASSOCIÉS**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal a approuvé, dans sa délibération n°18-2024 du 18 mars 2024, un règlement intérieur unique à destination des accueils collectifs de mineurs (ACM) et services associés. Afin de compléter le règlement intérieur des ACM et services associés, il est nécessaire d'ajouter certaines modifications.

Tout d'abord, il s'agit de sensibiliser les familles sur la durée du temps en collectivité que les enfants ne devraient pas dépasser pour limiter leur fatigue, leur énervement, dans leur journée d'enfant. Cette première modification ne revêt pas la forme d'une obligation mais davantage d'une recommandation à destination des parents.

Ensuite, une procédure a été établie et intégrée au règlement intérieur à destination des familles en cas de non-paiement des factures. Cette procédure détaille les différentes étapes d'alerte qui peut conduire jusqu'à l'exclusion temporaire de l'enfant et l'inaccessibilité du portail familles permettant la réservation des services proposés par la commune.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu l'avis favorable de la Commission éducation jeunesse du 3 décembre 2024 ;

Vu le projet de règlement intérieur modifié applicable aux différents accueils collectifs de mineurs (ACM) et services associés ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié applicable aux différents accueils collectifs de mineurs (ACM) et services associés annexé à la présente délibération ;
2. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en œuvre du règlement intérieur.

Commentaires :

M. le Maire précise que les associations de parents d'élèves étaient favorables à cette mise à jour de ce règlement. Il précise que si les personnes rencontrent des difficultés financières, elles peuvent consulter le CCAS ou l'action sociale du Département du Loiret.

M. Vasselon ajoute que ces impayés génèrent des admissions en non valeur. L'idée est d'accélérer la procédure réalisée par le comptable public. Il indique que c'est une vraie difficulté.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 13
N° 92-24

**OBJET : PETITE ENFANCE - APPROBATION DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT
MODIFIÉ DU PÔLE PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-
VAL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite au renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la crèche familiale et de la petite crèche, des modifications étaient à apporter au projet d'établissement des structures.

Désormais, ce dernier doit comprendre un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social et de développement durable. Le projet éducatif de la structure doit notamment préciser les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons (n°2 article R2324-29 CSP). A cette occasion, le nouveau projet éducatif de la commune est décliné dans le projet éducatif de la structure.

Aussi, il convient de modifier en conséquence le projet d'établissement de la petite crèche et de la petite crèche familiale. En effet, les modifications portent principalement sur la mise à jour des places en accueil familial et l'actualisation des compétences professionnelles mobilisées. De plus, le nouveau projet éducatif est décliné dans les services, à travers notamment la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la crèche (filles et garçons). Le projet social est également mis à jour et la création du service public petite enfance au 1^{er} janvier 2025 est évoquée.

Enfin, les actions de soutien à la parentalité et comment le service inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable sont évoquées.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et son article R2324-29 ;

Vu les dispositions du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 Août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le décret N° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif aux obligations vaccinales ;

Vu les décrets N° 2000-762 du 1er août 2000, N° 2007-230 du 20 février 2007 et N° 2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable compte tenu du fait que la Caf participe financièrement au fonctionnement de la structure, (Circulaire

N° 2019-005 du 5 juin 2019 qui annule et remplace la partie II de la circulaire 2014-009 en vigueur depuis le 26 mars 2014) ;

Vu l'avis de la Commission éducation et jeunesse du 03 décembre 2024 ;

Vu la proposition du projet d'établissement modifié des structures petite enfance. **DÉLIBÉRATIF**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'APPROUVER le projet d'établissement des structures petite enfance : crèche familiale et petite crèche de la commune de Saint-Cyr-en-Val modifié qui est annexé à la présente délibération ;

2. DE DÉLÉGUER Monsieur le Maire ou son représentant à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution du projet d'établissement modifié des structures petite enfance : crèche familiale et petite crèche de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

Commentaires :

M. le Maire précise qu'un travail de restructuration de la crèche est en cours. Il précise que deux assistantes maternelles communales ont quitté leurs fonctions, ce qui conduit à cette réorganisation.

M. Toussaint précise que ce travail associe tous les agents. Il ajoute qu'une phase expérimentale sera menée : du mois de janvier au mois de juin 2025. Une évaluation de cette phase sera réalisée. Ces mesures pourront se généraliser à partir de la rentrée de septembre 2025 si les résultats sont positifs. En cas de trop grandes difficultés qui pourraient apparaître, la situation actuelle sera maintenue. Il précise qu'une page du bulletin municipal « Regards » de janvier 2025 sera consacrée à ces évolutions.

M. Chabassol précise que deux agents surveillent un enfant et une assistante maternelle peut surveiller un enfant.

M. le Maire ajoute qu'un agent ne peut pas être isolé dans ce cadre.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

N° 14
N° 93-24

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN
AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) est désigné par l'autorité territoriale pour assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Il est chargé de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

L'ACFI propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En l'espèce le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret avait conclu une convention d'intervention de l'ACFI avec la collectivité qui fixait des interventions périodiques comme le diagnostic réglementaire qui permettait d'évaluer le niveau de maîtrise de santé sécurité au travail, des inspections de locaux ou de lieux de travail. L'ACFI exerçait également ses fonctions dans le cadre d'interventions ponctuelle comme la préparation et la participation au Comité Social Territorial (CST).

La convention était conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2023. Un avenant signé le 26 janvier 2021 a prolongé la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024. Il convient donc de renouveler la convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le projet de convention qui est soumis à l'organe délibérant comporte certaines évolutions comme la prise en compte de la réglementation relative au respect du règlement général sur la protection des données ainsi que sur le respect des règles inhérentes à la déontologie.

En revanche, les modalités d'intervention (méthodologie, fréquence d'intervention, etc.) et le principe de facturation forfaitaire demeurent inchangés.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention ci-après annexé.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. D'APPROUVER la convention d'intervention de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret ;

2. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention et tout acte procédant de l'exécution de la convention ;

3. DE DÉLÉGUER Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution de la convention.

Commentaires :

M. Chabassol précise que cette convention n'est pas obligatoire. Il est possible de désigner un ACFI en interne même si cela est plus compliqué. Il ajoute que cette convention a un intérêt. Il reconnaît que les changements d'ACFI peuvent être préjudiciables puisque chaque agent a une approche différente. Il ajoute que des accidents graves peuvent se produire et le Maire est responsable ainsi que les responsables de service.

POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

N° 15

N° 94-24

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

À compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instaurer par délibération l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) après consultation pour avis du Comité social territorial (CST). Cette prime s'applique pour les agents de la filière « police municipale ». Elle vise à rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et à harmoniser leur régime indemnitaire avec celui du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Parallèlement à ces dispositions, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, sont amenés à disparaître au 1er janvier 2025.

La collectivité doit instaurer l'I.S.F.E. au plus tard au 1er janvier 2025 afin de proposer un régime indemnitaire aux agents de la police municipale.

Il est proposé d'instaurer l'I.S.F.E. de la filière police municipale de la manière suivante :

- une part fixe : son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, soit :
 - 33 % (au maximum 33 %) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
 - 32 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 - 30 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

30 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- une part variable. Les critères retenus et montants pour l'attribution de la part variable sont calqués sur ceux déjà existants du C.I.A. Pour les agents déjà en fonction au sein de la Commune, pour lesquels le montant global mensuel perçu est inférieur à celui du régime antérieur, il peut être conservé, à titre individuel, le montant précédemment perçu, à condition que la part variable soit versée pour partie annuellement et pour partie mensuellement.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-7 à 34 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les conditions précitées ;
2. **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire aux agents de la police municipale, non cumulable avec l'I.S.F.E., à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
3. **DE DÉLEGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaires :

M. Marseille considère que ce régime (IFSE) n'apparaît pas comme très pertinent et ne correspond pas à l'équité entre les personnels de la collectivité et ceux de la police municipale.

POUR : 17 CONTRE : 0

N° 15
N° 95-24

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - FIXATION DES MODALITÉS DE RECRUTEMENT EN VACATION POUR L'ANNÉE 2025

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin de mobiliser des agents vacataires sur les différentes missions ponctuelles qu'elle propose, la Commune définit par cette délibération le cadre de leur recrutement au gré de ses besoins, pour l'année 2025. Il convient de préciser que la rémunération liée au recrutement d'agents vacataires pour la distribution de publications municipales sera de 77 € bruts par distribution (dont 3€ liés aux éventuels frais de déplacement du vacataire dans le cadre de sa mission) et pourra être majorée d'environ 30 %, soit 100€ bruts (dont 3 € liés aux éventuels frais de déplacement du vacataire dans le cadre de sa mission), en cas de distribution en une seule fois de plusieurs publications.

le montant global mensuel perçu est inférieur à celui du régime antérieur, il peut être conservé, à titre individuel, le montant précédemment perçu, à condition que la part variable soit versée pour partie annuellement et pour partie mensuellement.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°112-2023 du 04 décembre 2023 fixant les modalités de recrutement en vacation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des vacataires selon les modalités définies dans la présente délibération pour l'année 2025, dans les limites suivantes :

Type de vacation	Nombre maximum de vacataires simultanés
Animation ACM	7 agents vacataires
Entretiens des locaux communaux	2 agents vacataires
Activités de restauration collective	2 agents vacataires

Assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants*	2 agents vacataires
Traversée des écoles	1 agent vacataire
Manutention et aide à l'organisation de manifestations	2 agents vacataires
Service lors des cérémonies et manifestations y compris la préparation du service	4 agents vacataires

*sous condition de diplôme et d'expérience

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision pour cette période ;
3. **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut calculé comme suivant :

Pour une heure de vacation	1.2 x RBH
Pour une journée de vacation sans nuit	8.4 x RBH
Pour une demi-journée de vacation sans nuit	4.2 x RBH
Pour une journée de vacation avec nuit	10.92 x RBH
Pour la préparation et le bilan des A.C.M. par semaine travaillée avec ou sans nuit	18€
Pour chacune des traversées des écoles	7€

RBH = rémunération brute horaire liée à l'indice majoré minimum de la fonction publique

4. **DE FIXER** la rémunération de la vacation liée à la distribution des publications municipales comme exposé ci-dessus ;
5. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires :

Aucun.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2
--

N° 15
N° 96-24

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS MODIFIÉ

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même que prévoir les emplois permettant l'avancement de carrière des agents en poste.

Les mouvements d'emploi sont recensés par le tableau figurant en annexe. Il est par ailleurs rappelé que les ouvertures de poste ne donnent pas tous lieux au recrutement d'un agent supplémentaire. L'évaluation des besoins à venir de la commune a ainsi permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des emplois, notamment par la création et la suppression d'emploi permanent et non permanent plus en adéquation avec le besoin de la structure :

Au Pôle Administration Générale :

- Suppression d'un poste sur emploi permanent pour des fonctions de Chargé d'appui au secrétariat général sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux comme suite à un départ à la retraite non remplacé et à une nouvelle organisation des missions de ce poste.

Au pôle Communication, Culture et Évènementiel :

- Création d'un poste sur emploi permanent de responsable Communication, Culture et Évènementiel sur le cadre d'emploi des attachés territoriaux pour recruter un agent suite à la fin d'un contrat sur emploi permanent.

Au pôle Enfance Jeunesse :

- Suppression d'un poste sur emploi permanent d'animateur dans le grade d'adjoint d'animation suite à une nomination par avancement de grade sur un grade de niveau supérieur ;
- Création d'un poste sur emploi permanent d'animateur sur le grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps non complet (28 h) pour augmenter de 4 h hebdomadaire le temps de travail d'un agent.
- Modification du temps de travail d'un poste permanent d'animateur à temps non complet pour augmenter de 2 h hebdomadaire le temps de travail d'un agent.

Au pôle Entretien Restauration :

- Suppression de plusieurs postes sur emploi permanent d'agent d'entretien et de restauration suite à des nominations par promotion interne ou par avancement de grade sur des cadres d'emploi ou des grades de niveau supérieur ;
- Suppression d'un poste sur emploi permanent d'un agent d'entretien et de restauration qui part à la retraite, non remplacé ;
- Suppression d'un poste sur emploi permanent d'agent d'entretien et de restauration en raison d'un recrutement réalisé sur un autre support.

Au pôle Petite Enfance :

- Suppression de plusieurs postes sur emploi permanent d'accompagnant éducatif petite enfance suite à des nominations par promotion interne ou par avancement de grade sur des cadres d'emploi ou des grades de niveau supérieur.

Au Pôle Technique et Aménagement :

- Suppression de plusieurs postes sur emploi permanent d'agent polyvalent espaces verts et d'agent polyvalent cadre de vie suite à des nominations par promotion interne ou par avancement de grade sur des cadres d'emploi ou des grades de niveau supérieur ;
- Suppression de deux postes sur emploi permanent d'agent polyvalent espaces verts comme suite à des recrutements réalisés sur d'autres supports ;
- Création d'un poste sur emploi permanent à temps complet sur les fonctions d'agent polyvalent espaces verts pour recruter un agent suite au départ en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Création d'un poste sur emploi permanent à temps complet sur les fonctions d'agent polyvalent cadre de vie pour recruter un agent au départ d'un agent technique.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu la délibération n°070-24 du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** la création et la suppression de postes comme exposé en annexe de la présente délibération ;
2. **D'INDIQUER** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Commentaires :

M. Vasselon précise que le tableau ouvre plusieurs postes pour un seul recrutement car la collectivité ignore de quelle catégorie sont issus les candidats.

POUR : 18

CONTRE : 0 ABSTENTION : 2
--

N° 15
N° 97-24

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU PROTOCOLE
RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'État, en prenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'État.

Il est nécessaire à présent de préciser certaines informations dans le règlement du temps de travail et des congés et d'en corriger d'autres :

- ▶ Mise à jour de l'ASA préparation aux concours et examens (page 33 du règlement annexé).
- ▶ Précision sur le caractère non reportable des jours d'ASA. Ils sont demandés sur les jours entourant l'évènement.

VISAS

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 621-11, L. 544-10 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le règlement modifié du temps de travail et des congés ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce règlement ;
3. **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires :

Aucun.

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 15
N° 98-24

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION D'UN
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC UN AGENT
COMMUNAL**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un agent communal a été recruté comme accompagnante éducative petite enfance en contrat à durée déterminée du 29 août 2022 jusqu'au 28 août 2023. Ce poste occupé correspond au grade d'adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois de catégorie « C » de la fonction publique.

Or, la Commune en qualité d'employeur territorial a décelé des éléments d'insuffisance professionnelle qui ont été communiqués à l'agent lors de son entretien professionnel qui s'est tenu le 08 décembre 2022. Il a donc été envisagé par la Commune un licenciement pour insuffisance professionnelle. La procédure administrative impose l'avis de la commission consultative paritaire (CCP) qui s'est réunie, le 16 mars 2023, au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret. La CCP a rendu un avis défavorable.

Nonobstant cet avis, la collectivité a pris un arrêté de licenciement pour insuffisance professionnelle en date du 03 avril 2023 à l'encontre de l'agent. Ce dernier ayant pris l'attache d'un avocat, a formé un recours aux fins d'annulation de l'acte administratif en date du 11 mai 2023.

Toutefois, afin de pouvoir rechercher une solution amiable et éviter une longue étape contentieuse, la Commune a souhaité engager une médiation avec l'agent communal qui en a accepté le principe. Une convention de médiation a donc été conclue en 2023.

L'intérêt d'une médiation réside dans le gain de temps et l'économie d'une procédure contentieuse. De plus, l'incertitude sur l'issue de la procédure a conduit la collectivité à s'engager dans ce mode de résolution des litiges.

Différentes échanges ont été menés entre la collectivité, la société de médiation et l'agent. Ces discussions ont abouti au protocole d'accord transactionnel qui est soumis à l'assemblée délibérante.

Ce protocole transactionnel a pour finalité de mettre fin au litige entre l'agent et la commune. La Commune s'engage à verser à l'agent une somme de 5 500 €. En contrepartie, l'agent s'engage d'une part à se désister de ses recours devant le tribunal administratif d'Orléans et d'autre part à renoncer définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, droits, instances et actions, nés ou à naître, à l'encontre de la Commune.

VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L423-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel.

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

1. **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel avec l'agent pour un montant de 5 500 € ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel d'accord ;
3. **DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution du protocole d'accord transactionnel ;
4. **DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaires :

Aucun.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2

QUESTIONS ORALES

1. Où en est l'avancement du projet d'aménagement du pôle éducatif, sportif et culturel de la Jonchère ?

M. Vasselon précise que le projet n'est pas abandonné. En fonction des retours des différents ateliers de la population, le projet a été chiffré et a été évalué sous l'angle du plan pluriannuel d'investissement (PPI). La disparition d'une classe élémentaire puis éventuellement d'une deuxième à la rentrée prochaine a alimenté la réflexion. Les nouvelles réunions de travail vont débiter l'année prochaine pour réaborder le sujet et proposer des aménagements réalisables.

Mme Renaud ajoute qu'un article sur ce projet sera présenté dans le bulletin municipal « Regards » le Directeur du pôle technique et aménagement (PTA) et la Chargée de mission ont été sollicités.

2. Pouvez-vous nous faire un point de situation sur l'ancien « restaurant Jeanne d'Arc »

M. Vasselon indique qu'un permis de construire modificatif est en cours sur le terrain sur lequel est situé l'ancien restaurant « Jeanne d'Arc ». Le permis consiste à modifier la structure des façades et réduire la hauteur des deux maisons qui vont être construites derrière. Dès que le permis aura été validé par les services instructeurs de la ville d'Orléans, les travaux pourront commencer. Aucune modification sur la partie commerces n'a été faite.

3. Il pleut, il pleut dans le hall d'accueil situé à côté de la salle multi-activités.
 - a. Est-il prévu de le réparer ?
 - b. Plus globalement, cela fait-il partie des travaux de réfection du gymnase ?

M. Vasselon précise que cela ne fait pas partie des travaux de réfection de la toiture du gymnase communal. En revanche, cela fait partie d'un chantier grêle de 2022 qui lui portait sur 66 bâtiments et ses annexes en lien avec l'assurance. L'accord a été trouvé pour 160 000 € de travaux et signé il y a deux mois. Ces réparations vont être faites.

Mots de remerciements du DGS :

M. le Maire annonce que Grégoire BEDOIN, actuel DGS de la collectivité va retourner à la métropole d'Orléans. Il souhaite remercier, au nom du conseil municipal et de tous les agents, le travail réalisé pendant des deux années et demi. Il remet la médaille d'argent de la commune au DGS.

M. le DGS souhaite retenir son investissement et le bilan qui a été réalisé. Il souligne la compétence, l'expertise et l'engagement des agents de la commune.

INFORMATIONS DIVERSES

Agenda / Manifestations :

Sur 2025 :

- Dimanche 5 janvier : loto et tournoi de tennis à la salle polyvalente et dans son extension;
- Lundi 6 janvier : Vœux du Maire à la salle des fêtes ;
- Mardi 7 janvier : Atelier création notre journal 60 ans et + à la salle des commissions ;
- Mercredi 8 janvier : Atelier mon Album photos (sur ordinateur) à la salle des commissions ;
- Jeudi 9 janvier : Atelier numérique à la salle des commissions ;
- Vendredi 10 janvier : Conférence Clément Joubert sur Carmen à l'auditorium de la Jonchère ;
- Lundi 13 janvier, Mardi 14 janvier, Mercredi 15 janvier, Jeudi 16 janvier et Vendredi 17 janvier: exposition libre « tout savoir sur les plantes » dans la salle du foyer du gymnase;
- Mercredi 15 janvier : CMEJ ;
- Mercredi 15 janvier : Atelier mon Album photos (sur ordinateur) à la salle des commissions ;
- Dimanche 19 janvier : concert du nouvel an à la salle des fêtes;
- Mardi 21 janvier : Atelier création de notre journal 60 ans et + à la salle des commissions ;
- Mercredi 22 janvier : Atelier mon album photos (sur ordinateur) à la salle des commissions ;
- Jeudi 23 janvier : Atelier numérique (action numérique) à la salle des commissions ;
- Samedi 25 janvier : Le Panier à Histoires à la bibliothèque ;
- Dimanche 26 janvier : Match US St Cyr Foot Senior 1 Championnat D1 – Nancray au stade Colas des Francs et journée de l'Amitié Franco-Allemande sous la halle ;
- Lundi 27 janvier : Conseil municipal en salle du CM.

Prochain CM : 27 janvier 2025.

<p>Le Secrétaire de séance, Anita NICOLAUD</p>  	<p>Le Maire, Vincent MICHAUT</p>  
--	---